

## 1 Nom et adresse de la personne publique

- (1) Etat français  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
Direction des services de transport
- (2) Service auprès duquel des informations peuvent être obtenues :  
Direction des services de transport  
Sous direction des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains  
Bureau du fret ferroviaire et des transports combinés  
Tour Séquoia – 92055 PARIS LA DÉFENSE CEDEX  
e-mail : [aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr)

## 2 Objet de l'appel à manifestation d'intérêt

- (3) Poursuivant l'action de soutien au développement du transport combiné, le Gouvernement français a soumis à l'approbation de la Commission européenne un régime d'aides à l'exploitation de services réguliers de transport combiné de marchandises pour la période 2018–2022, qu'elle a approuvé le 29 octobre 2019.
- (4) Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour objet de recenser les opérateurs de transport combiné qui souhaitent bénéficier de ce régime d'aides au titre des trafics réalisés en 2019.
- (5) **Il est envisagé le versement de l'aide 2020 sur les trafics 2019 en deux temps : versement d'une avance au cours du 2ème trimestre 2020 suite à la remise d'un dossier initial et versement du solde de l'aide en fin d'année à la suite de la transmission du dossier complémentaire nécessaire à la complétude de la demande. Les conditions et modalités d'attribution et le calendrier de dépôt des dossiers sont précisés dans les paragraphes 5 et 7.**

## 3 Objectifs et description générale du régime d'aides

### 3.1 Objectifs généraux

- (6) En application de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement lance le présent appel à manifestation d'intérêt relatif aux aides à l'exploitation de services réguliers de transport combiné pour les trafics réalisés en 2019.
- (7) L'objectif est de permettre aux opérateurs de transport combiné et aux commissionnaires de transport de proposer des services compétitifs afin de favoriser le développement de ce système de transport.

## 3.2 Principales dispositions

Les principales dispositions du régime d'aides sont décrites ci-après.

### 3.2.1 Définitions

- (8) Aux fins du présent appel à manifestation d'intérêt, on entend par :
- « **unité de transport intermodal (UTI)** », une unité de chargement (conteneur, caisse mobile, semi-remorque) ou un véhicule routier (camion, remorque, train routier, ensemble articulé) ;
  - « **transport combiné** », le transport, entre terminaux terrestres et/ou maritimes, d'UTI vides ou pleines, sans empotage ni dépotage des marchandises, en utilisant pour la partie principale du trajet le chemin de fer, ou/et la voie navigable, ou/et un service maritime à courte distance. Le service transitoire d'autoroute ferroviaire alpine est exclu du régime d'aides à l'exploitation de services réguliers de transport combiné ;
  - « **opérateur de transport combiné** » ou « **commissionnaire de transport** », l'entreprise (ou le groupement d'entreprises) qui supporte, au moins sur le maillon central de transport entre terminaux terrestres ou/et maritimes, le risque financier d'organiser un service (ferroviaire, fluvial ou maritime courte distance) complet dans une chaîne de transport combiné ;
  - « **service maritime à courte distance** », le transport dont le parcours maritime est organisé entre ports de France continentale ou entre un port de France continentale et un port d'un autre Etat membre ou du continent européen, hors *feeder* ;
  - « **service ferroviaire ou fluvial entre un terminal A et un terminal B** », le transport dont le parcours total ferroviaire ou fluvial permet l'acheminement des UTI transbordées dans le terminal A d'origine de l'UTI (premier chargement) et dans le terminal B de destination finale de l'UTI (dernier chargement), y compris les pré-post acheminements routiers les plus courts possibles et quelle que soit l'organisation mise en place sur le parcours entre les terminaux A et B. Si une UTI directement pré-acheminée par la route au terminal C est transbordée à destination du terminal B sur un train ou une barge faisant escale dans ce terminal C, elle emprunte alors le service entre les terminaux C et B. Les éventuels transbordements entre modes de transport massifiés effectués au cours du transport entre le terminal A d'origine et le terminal B de destination ne sont pas comptabilisés comme un service.

Exemples :

- Une UTI chargée au Havre à destination finale d'Evry emprunte le service Le Havre-Evry, même si, sur son parcours, l'UTI est déchargée du premier train ou bateau puis rechargée sur un autre train ou bateau dans un terminal intermédiaire par exemple à Gennevilliers.
- Une UTI pré-acheminée à Valentigney par la route transbordée dans ce terminal, qui a pour destination Bordeaux, utilise le service Valentigney-Bordeaux, même si le train provient de Douges et poursuit son trajet au-delà de Bordeaux.

Dans tous les cas, une UTI doit être pré-acheminée par la route jusqu'au terminal de chargement (d'origine) et faire l'objet d'un post acheminement routier à partir du terminal de déchargement (destination) sauf en cas de trafics maritimes « *deepsea* ».

- (9) La « Terminologie en transports combinés », adoptée en 2001 par la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des nations unies, la Conférence européenne des ministres des transports et la Commission européenne, fait par ailleurs référence.

### 3.2.2 Services de transport combiné éligibles

(10) Critères généraux d'éligibilité :

**Pour être éligibles au présent régime d'aides**, les services de transport combiné doivent :

- i) concerner des UTI faisant l'objet de transbordement (changement de mode de transport) dans un terminal situé en France continentale et être intégrés dans une chaîne de transport incluant un pré et post-acheminement routier ou maritime « deepsea » dans les ports, aux extrémités du maillon principal;
- ii) constituer une alternative à un parcours routier significatif sur le territoire français ;
- iii) être réguliers, c'est-à-dire que leur fréquence et leurs horaires sont connus d'avance et publiés ;
- iv) être commercialement ouverts, dans la limite des capacités disponibles et dans des conditions équitables et non discriminatoires, à tout client qui en ferait la demande ;
- vi) avoir un parcours principal entre terminaux d'au moins 80 km, à l'exception des services de déchets et de la distribution urbaine.

Les services éligibles peuvent être soit des services existants au 31 décembre 2018, soit des services nouveaux ayant démarré au cours de l'année 2019.

En outre, des conditions particulières d'éligibilité sont définies aux points (11) et (12) :

(11) Nonobstant l'application des critères généraux d'éligibilité, les services de transport combiné terrestre – utilisant le chemin de fer ou/et la voie d'eau – peuvent bénéficier de l'aide à la condition que les transbordements entre modes aient lieu dans un terminal situé en France continentale. En d'autres termes, le présent régime d'aides ne concerne pas les services de transport en transit en France. Seuls sont éligibles les services de transport entre terminaux situés en France continentale ou les services d'import-export – c'est-à-dire des services organisés vers ou à partir d'un terminal situé en France continentale, l'autre extrémité de la chaîne de transport intermodal étant située dans un autre Etat membre ou, au-delà, dans un autre pays du continent européen.

Les services peuvent être mixtes, c'est-à-dire un train composé de flux conteneurisés et de flux dit conventionnels. Pour être éligibles, les renseignements à fournir concerneront les deux flux. Seuls les trafics conteneurisés seront pris en considération pour l'allocation de l'aide.

Les services organisés à partir d'un terminal très proche de la frontière nord-est en direction / en provenance d'un pays voisin (Belgique, Luxembourg, Allemagne, Suisse) ou au-delà ont été exclus du dispositif par la décision autorisant le régime d'aides pour la période 2018-2022. Cette restriction concerne notamment les services de transport combiné par la voie d'eau organisés à partir des ports rhénans ou à partir de ports ou terminaux de transport combiné rail-route très proches de cette frontière.

(12) Outre l'application des critères généraux d'éligibilité, sont exclus du bénéfice de l'aide :

- les services ferroviaires ou maritimes entre la France continentale et une île française ou d'un autre Etat membre ;
- les services ferroviaires ou maritimes de seul franchissement maritime de la Manche ou de la Mer du nord entre la France et l'Angleterre ;
- les services maritimes « feeder », qui obéissent à une logique strictement armatoriale, sauf ceux qui utilisent en « fond de cale » un service maritime à courte distance. Dans ce cas, seul le service « fond de cale » sera éligible.

### 3.2.3 Bénéficiaires

(13) L'aide est attribuée aux opérateurs de transport combiné ou aux commissionnaires de transport, tel que défini au point (8). Le bénéficiaire peut être une entreprise unique ou un groupement d'entreprises enregistrée(s) dans un ou des États membres de l'Union européenne ou en Suisse.

### 3.2.4 Montant de l'aide

(14) Le versement de l'aide est proportionnel au nombre d'UTI réellement transbordées entre modes de transport massifiés et routier ou maritime « deepsea ». Le montant de l'aide est calculé sur la base d'un taux unitaire – le même pour tous les services éligibles – qui est fixé chaque année par le ministère chargé des transports.

(15) Pour les services éligibles en transport combiné terrestre, sont prises en compte pour le calcul du montant de l'aide :

- les UTI vides, comme les UTI pleines sans empotage ni dépotage des marchandises ;
- les UTI transbordées entre modes de transport différents dans un terminal situé en France continentale et auxquelles sont directement associés des pré et post-acheminements routiers au terminal d'origine et à celui de destination, à l'exception des UTI en provenance ou à destination d'un trafic maritime « deepsea ».

(16) Pour les services éligibles en transport combiné maritime courte distance, sont prises en compte pour le calcul du montant de l'aide :

- pour les services organisés entre ports de France continentale, les UTI transbordées entre modes dans ces ports, où les UTI ont leur hinterland terrestre ;
- pour les services d'import/export, les UTI transbordées entre modes dans un port situé en France continentale, où les UTI ont leur hinterland terrestre et dont le lieu d'enlèvement en import, ou de livraison en export, est situé sur le territoire d'un autre État membre ou d'un pays du continent européen.

(17) Le montant total TTC de l'ensemble des subventions publiques d'exploitation (locales, nationales, internationales, communautaires) reçues par le bénéficiaire pour chaque service de transport combiné aidé est limité à 30 % des coûts TTC de transport y compris les pré et post acheminements routiers. Pour les services d'import/export, les subventions publiques considérées incluent celles que le bénéficiaire reçoit dans d'autres États.

Lorsque le service reçoit des aides de minimis, le cumul de ces aides avec celles du présent dispositif devront respecter les dispositions de l'article 5 du Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

(18) Le montant total de l'aide versée à un bénéficiaire est calculé en fonction du trafic effectivement réalisé. Le montant de l'aide versée pourra être ajusté pour tenir compte du taux maximal visé au point (17).

## 4 Présentation des demandes

(19) Le dossier de demande est rédigé en français.

(20) Le ministère en charge des transports communique les informations reçues du bénéficiaire aux seules personnes de l'administration qui ont qualité pour les connaître et les maintient confidentielles.

#### **4.1 Constitution du dossier de demande**

(21) **L'ensemble des pièces et documents suivants devra être remis dans le cadre de la demande, soit dans le dossier initial, soit dans le dossier complémentaire (cf point 26), chaque pièce étant identifiée en haut à droite de la première page par le point auquel elle se rattache.**

**Tout dossier (initial ou complémentaire) incomplet, y compris les tableaux partiellement remplis, par rapport à la liste des pièces énumérées ci-dessous, sera irrecevable. Il est rappelé que les informations fournies doivent être à jour à la date de remise du dossier. Le dossier doit être documenté avec précisions, comporter des informations pertinentes et actualisées.**

##### **A - Lettre de demande**

**A.1** - Lettre de demande signée par une personne ayant pouvoir pour engager l'entreprise ou le groupement d'entreprises.

##### **B - Renseignements relatifs au bénéficiaire**

**B.1** - Fiche d'identification complète de l'entreprise :

- Dénomination légale / dénomination commerciale
- Identifiant officiel (numéro SIRET, ou numéro de TVA intracommunautaire pour une entreprise immatriculée dans un autre pays de l'Union européenne)
- Forme juridique
- Adresse et coordonnées complètes (adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, site web)
- Structure du capital social (liste des détenteurs du capital social et part de chacun d'entre eux).
- Références bancaires pour le paiement des subventions, comportant i) pour un compte domicilié dans une agence bancaire en France, un relevé d'identité bancaire (RIB) ou ii) pour un compte domicilié dans une agence bancaire dans un autre pays : le nom de la banque et son code SWIFT/BIC et le numéro de compte IBAN.

**B.2** - Désignation de l'interlocuteur unique, représentant l'entreprise ou le groupement d'entreprises auprès du ministère pour l'instruction du dossier (nom et prénom, fonction, adresse postale, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique) et désignation de la personne ayant pouvoir pour engager la société et signer la convention d'aide à l'exploitation.

**B.3** - Renseignements de caractère juridique relatifs à l'entreprise :

- dernière version des statuts de la société, à jour à la date de remise du dossier ; en cas de modification postérieurement à la remise du dossier, la dernière version à jour des statuts devra être fournie immédiatement.

**B.4** - Renseignements de caractère financier : états financiers selon l'arrêté du 8 septembre 2014 portant homologation des règlements n° 2014-1 du 14 janvier 2014, n° 2014-2 du 6 février 2014, n° 2014-3 du 5 juin 2014 et n° 2014-4 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables.

Il s'agit :

- des états financiers approuvés des deux derniers exercices - 2017 et 2018 - le budget de l'exercice 2019 ainsi que le bilan et le compte de résultat 2019 provisoires, les états financiers de cet exercice seront ensuite transmis dès leur approbation ;

- dans le cas où l'entreprise est consolidée avec d'autres entreprises, les comptes consolidés pour les deux derniers exercices ainsi que le bilan et le compte de résultat 2019 provisoires dans l'attente de leur approbation.

Le bénéficiaire ne peut pas être une entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne.

La Commission européenne est venue préciser cette notion dans sa communication relative aux lignes directrices concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la structuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C249/01) (cf extrait ci-dessous).

*" Une entreprise est considérée en difficulté lorsqu'il est pratiquement certain qu'en l'absence d'intervention de l'Etat elle sera contrainte de renoncer à son activité à court ou à moyen terme. En conséquence, une entreprise est considérée comme en difficulté quand au moins une des conditions énumérées ci-dessous est remplie :*

*a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes cumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit ;*

*b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société a disparu en raison des pertes cumulées ;*

*c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;*

*d) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents :*

*i) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 ;*

*et*

*ii) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0."*

Sur ce dernier point, la recommandation 2003/361/CE de la Commission concerne la définition des micro, petites et moyennes entreprises et, en particulier à son annexe 1 qui précise les définitions et modalités de détermination des effectifs et montants financiers.

Les ratios sont calculés sur les comptes de l'entreprise.

Le dossier précisera la situation de l'entreprise au regard de ces conditions en apportant les justificatifs et le calcul détaillé des ratios pour les exercices 2017, 2018 et sur la base des bilan et compte de résultats provisoires 2019.

De plus, si un bénéficiaire présente, pour les exercices mentionnés à l'alinéa précédent, un ou plusieurs états financiers dégradés en particulier une situation nette et/ou un résultat net négatif, le bénéficiaire doit joindre une note, avec en-tête de l'entreprise, expliquant notamment les raisons des pertes et les mesures mises en place en vue du redressement financier à court et moyen terme de l'entreprise. Ces mesures devront être justifiées par les décisions d'assemblée générale, ou toutes autres décisions collectives. Les comptes rendus correspondants sont joints au dossier.

**B.5** - Renseignements de caractère général concernant l'activité et l'organisation de l'entreprise, les effectifs de l'entreprise (dont l'activité de transport combiné) et ses moyens techniques, ses partenariats et contrats pour l'organisation de services de transport combiné, ses références dans le domaine du transport combiné et/ou du transport en général, ainsi que tout autre élément ou pièce que le bénéficiaire jugera utile à la présentation de l'entreprise (rapport annuel...).

**B.6** - Attestations sur l'honneur signées du bénéficiaire :

- quant à la régularité de la situation de l'entreprise au regard des obligations fiscales et sociales, au fait qu'elle n'est pas une entreprise en difficulté au sens de la réglementation européenne et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ;
- quant à l'honorabilité des personnes physiques qui assurent la direction permanente et effective de l'entreprise ainsi que de l'entreprise elle-même, celles-ci étant justifiées par le fait que ces personnes physiques ou morales n'ont fait l'objet ni d'une procédure collective, ni d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire ou sur une pièce équivalente et entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, ni d'une condamnation prononcée en récidive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou sur une pièce équivalente dans le domaine régi par la législation des transports, le droit social, le droit du travail ou, lorsque le demandeur réalise aussi des transports de marchandises soumis à des procédures douanières, la législation douanière ;
- quant aux autres subventions publiques d'exploitation sollicitées et/ou obtenues, ainsi que leur montant et l'organisme ayant attribué la/les subvention(s) ;
- quant au fait que l'entreprise n'est pas sous le coup d'une demande de récupération d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclaré incompatible avec le marché intérieur).

**B.7** - Dans le cas d'un groupement d'entreprises, les renseignements décrits aux points « B.1 » à « B.6 » sont fournis pour chacune des entreprises du groupement.

## **C - Renseignements relatifs au(x) service(s) de transport combiné**

**L'ensemble des informations décrites ci-dessous sont à l'usage exclusif de l'administration et sont soumises aux règles du secret statistique et du secret commercial, sous réserve des informations communiquées dans le cadre des obligations de transparence sur les aides d'État.**

**C.1 - Note de présentation pour chaque service** de transport combiné faisant l'objet de la demande, identifiant notamment l'ensemble des intervenants de la chaîne de transport intermodale (pré- et post-acheminement routier, terminaux, maillon central par chemin de fer, voie d'eau ou maritime, assemblage et commercialisation de la chaîne de transport...).

Cette note précisera le nombre de trains, de barges ou de navires entrant et sortant du terminal par service (initialement programmés et ayant effectivement circulé - les valeurs seront renseignées dans l'annexe de la convention) ainsi que la capacité d'emport des trains, barges et navires. Elle détaillera les faits marquants pour chacun des services et précisera les raisons des évolutions observées et des éventuels écarts entre le service programmé et le service réalisé.

Cette note précisera également les indicateurs de performance suivis par l'entreprise pour son activité de transport combiné et indiquera ceux qu'il pourrait être intéressant de consolider au niveau de l'ensemble des services de transport combiné pour promouvoir le transport combiné.

En outre, cette note devra préciser les modalités d'information, de publicité et de commercialisation des services proposés et l'adresse internet à laquelle le plan de transport de l'entreprise peut être consulté (horaires et fréquences des services).

**C.2 - Description des services selon le tableau récapitulatif, dont le modèle est disponible sur le site internet dont l'adresse est donnée au point (29), dûment renseigné, sans modification des formules, et complété en tant que de besoin par les annexes demandées. L'utilisation du modèle de tableau est impérative conformément à la notice explicative jointe.**

Le tableau dûment complété est accompagné d'une note explicitant pour chaque service, la nature du trafic réalisé détaillée par type d'UTI : conteneur maritime / conteneur terrestre ou caisse mobile / semi-remorque / camion / remorque / train routier / ensemble routier et, pour chaque catégorie la ventilation vide / plein.

Lorsqu'un service est optimisé avec les flux de deux (ou plus) opérateurs de transport combiné, fournir une note détaillée sur les modalités de fonctionnement mises en place et indiquer l'opérateur qui prend le risque financier de la mise en place du service (train, barge ou navire). L'aide sera versée à cet opérateur, charge à lui de reverser, si nécessaire, une partie de l'aide à l'opérateur partenaire (le fait d'acheter une capacité ou des emplacements sur un train ou une barge ne peut être considéré comme un opérateur de transport combiné). Dans ce cadre, il devra être fourni un document cosigné des opérateurs concernés autorisant l'opérateur désigné à percevoir l'aide pour le compte des autres.

Si le dossier est déposé par un commissionnaire de transport, celui-ci devra désigner le ou les opérateur(s) de transport combiné assurant le ou les service(s) concerné(s) par la demande d'aide et joindre au dossier un engagement du ou des opérateur(s) de renoncer à déposer une demande d'aide pour ces mêmes services.

**C.2Bis** - Pour le dossier initial, le tableau simplifié C.2 Bis sera produit.

**C.3** - Pour les services nouveaux lancés au cours de l'année 2019, un dossier de présentation comprenant tout élément ou pièce permettant, en complément des éléments visés au point C1, d'apprécier le caractère durable du service et notamment :

- étude de marché, plan d'affaires ;

- description des moyens envisagés pour assurer le service (moyens financiers, moyens techniques, moyens en personnel) ;
- références pour des services similaires ou comparables déjà exécutés ;

ainsi que tout autre élément ou pièce que le bénéficiaire jugera utile à la bonne compréhension de son dossier.

**C.4** – Plan de transport des services éligibles ou représentation graphique de l’organisation des services.

Description des circulations (trains/barges/navires) selon le tableau récapitulatif, dont le modèle est disponible sur le site internet dont l’adresse est donnée au point (29), dûment renseigné, sans modification des formules. **L’utilisation du modèle de tableau est impérative conformément à la notice explicative jointe.**

**C.5** – Inscription dans le tableau récapitulatif cité au point « C.2 » du total des coûts complets réels selon la décomposition des coûts indiqués dans le tableau « détail des coûts complets », y compris les coûts inhérents aux opérations réalisées dans le terminal situé à l’étranger pour les services d’import export. **L’utilisation du modèle de tableau est impérative.**

**C.6** – Note relative aux UTI

- elle fera apparaître la répartition des UTI déclarées pour les services mentionnés dans le tableau récapitulatif des trafics (C2) selon le type d’UTI (conteneur, caisse mobile, semi remorque) et le poids de ces UTI (inférieur à 5T – supérieur ou égal à 5T et inférieur à 26T– supérieur ou égal à 26 T) selon le modèle de tableau suivant disponible sur le site internet.

En UTI	Conteneur	Caisse mobile	Semi-remorque	Total
Inférieur 5 T				
Egal ou supérieur à 5T et inférieur 26 T				
Egal ou supérieur à 26T				
Total				

- elle donnera des éléments sur la stratégie notamment commerciale à l’égard de ces différentes catégories d’UTI (nature du marché, tarifs, etc...).

**C.7** – Tableau précisant les modalités d’acheminement des UTI déclarées (pré et post acheminements, parcours principal)

## **D - Engagements signés du bénéficiaire**

**D1** - Engagement du bénéficiaire, pour les services de transport combiné faisant l’objet de la demande, sur les objectifs :

i) de développement (objectifs d'évolution des UTI à transporter en 2020 et les années suivantes)

et ii) d'organisation (mesures existantes et projetées en faveur de la qualité de service : régularité, fiabilité, échanges d'information avec les clients pour le suivi des transports, clauses contractuelles relatives à la qualité, démarches de certification qualité ou de services...).

Cet engagement devra notamment expliciter la stratégie de l'entreprise mise en œuvre à court et moyen terme pour améliorer son modèle économique et financier afin de s'affranchir des aides publiques, et dans le cas de résultat déficitaire, les mesures pour restaurer l'équilibre financier à court terme.

**D2** - Engagement du bénéficiaire sur la sincérité, l'exactitude et la complétude des informations fournies.

Seront en outre explicitées dans cet engagement les modalités selon lesquelles le bénéficiaire a réalisé le décompte des transbordements à prendre en compte pour le calcul du montant de l'aide (méthode d'établissement et de contrôle de ces chiffres, en particulier pour le décompte des transbordements visés au point (14) qui nécessite l'exploitation des connaissances).

**D3** – Engagement du bénéficiaire à communiquer à l'administration toutes les informations statistiques nécessaires à la connaissance des activités aidées ou non et au contrôle des aides accordées. Ces informations seront utilisées dans le respect des règles relatives au secret statistique et du secret commercial.

#### 4.2 Transmission du dossier

(22) **Chaque dossier (initial et complémentaire) doit être transmis complet et en quatre exemplaires** (un original et 3 copies) sous double enveloppe, la première enveloppe étant destinée à l'expédition. **L'enveloppe intérieure contient le dossier constitué comme décrit ci-dessus et porte la mention : « Aides à l'exploitation de services réguliers de transport combiné. - Ne pas ouvrir ».**

Les dossiers sont transmis par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal, ou remis contre récépissé, de telle sorte qu'ils parviennent à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique et solidaire  
Direction des services de transport  
Sous direction des transports ferroviaires et collectifs et des déplacements urbains  
Bureau du fret ferroviaire et des transports combinés  
Tour Séquoia  
92055 LA DÉFENSE CEDEX

**avant la date et l'heure limite de réception fixée au point (31) ci-dessous.**

(23) Le dossier est transmis en même temps par courrier électronique à l'adresse suivante :

[aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr)

Pour les dossiers supérieurs à 3 Mo, utiliser l'adresse suivante :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

- 1) compléter les renseignements demandés, puis valider ;
- 2) un message électronique vous sera transmis avec un lien et un code qui vous permettra de charger les documents jusqu'à 1 Go.

**Seuls sont pris en compte les dossiers complets ayant fait l'objet de ce double envoi** et comprenant à la clôture du présent appel à manifestation d'intérêt toutes les pièces demandées à l'exception des états financiers devant faire l'objet d'une approbation préalable.

## 5 Attribution des subventions

(24) Les subventions sont allouées dans la limite des ressources budgétaires disponibles.

(25) Après instruction, les demandes éligibles au régime d'aides donnent lieu à l'établissement d'une convention portant sur les trafics de l'année 2019 entre le ministère en charge des transports et le bénéficiaire, fixant notamment au titre de l'année 2019 les engagements du bénéficiaire et les modalités du soutien financier apporté par l'État.

Le taux définitif alloué au transbordement d'une UTI sur le territoire français ne pourra être fixé qu'après l'adoption de la loi de finance pour l'année 2020, les conséquences de la mise en réserve ainsi que le résultat du présent appel à manifestation d'intérêt.

(26) Les subventions seront attribuées suite à la remise de deux dossiers :

1) **Un dossier initial** comportant les pièces suivantes : documents mentionnés aux points A1, B1, B2, B4, B6, C2Bis et D2 du paragraphe 4.1 ci-dessus, ainsi qu'un extrait K-bis de moins de 3 mois ou équivalent ;

2) **Un dossier complémentaire** comportant les pièces suivantes : documents mentionnés aux points B3, B5, B7, C1, C2, C3, C4, C5, C6, C7, D1 et D3 du paragraphe 4.1 ci-dessus.

**Seules seront prises en compte les demandes ayant fait l'objet d'un dépôt d'un dossier initial avant la date limite indiquée au point (31) ci-après.**

(27) Le ministère procédera au « reporting » attendu par la Commission européenne en matière d'aides d'État sur les plates-formes dédiées.

(28) Le ministère fait connaître aux intéressés les motifs de rejet des demandes qui ne sont pas retenues au titre du présent régime d'aides.

## 6 Informations complémentaires

(29) L'appel public à manifestation d'intérêt et les documents d'information annexes sont disponibles en ligne sur le site internet « transports » du ministère à l'adresse suivante :

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/transport-combine#e4>

Des renseignements complémentaires d'ordre général peuvent être obtenus en s'adressant par courrier électronique à l'adresse suivante :

[aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr)

(30) En outre, un avis préalable sommaire permettant au bénéficiaire de vérifier que son dossier relève du champ d'application du régime d'aides peut être assuré par le ministère. Le bénéficiaire adresse à cet effet une description synthétique du service concerné (une page A4 au maximum + une carte) par courrier électronique à l'adresse suivante :

[aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr](mailto:aides-combi.dgmt@developpement-durable.gouv.fr)

La réponse lui est adressée par courrier électronique. Elle n'engage pas l'administration qui ne peut se prononcer définitivement qu'au vu du dossier complet transmis par le bénéficiaire. Cet avis préalable sommaire n'est pas obligatoire.

## **7 Calendrier**

(31) Dates limites de réception des dossiers de demande :

**1) Jeudi 19 mars 2020 à 16h00 pour le dossier initial comportant les pièces mentionnées au point (26), alinéa 1 ;**

**2) Mercredi 20 mai 2020 à 16h00 pour le dossier complémentaire comportant les pièces mentionnées au point (26), alinéa 2.**

Seules seront prises en compte les demandes ayant fait l'objet d'un dépôt d'un dossier initial avant la date limite indiquée ci-dessus.

(32) Date d'envoi de l'avis à la publication au service des marchés publics :

**Mardi 18 février 2020**